

Annexe. Les justificatifs visés à l'article 20, 4°

code	motifs possibles, basés sur l'article 45, point 5, b), c) et d) du règlement 889/2008	justification invoquée	justificatifs requis
B.1	Aucun fournisseur n'est en mesure de livrer le matériel avant les semis ou la plantation, alors que l'utilisateur l'a commandé en temps utile de sorte que les délais fussent suffisants pour régler la livraison dans des circonstances normales.	L'opérateur a contacté en temps utile avant la date d'ensemencement planifiée tous les fournisseurs enregistrés dans la base de données et proposant la variété recherchée, mais aucun d'entre eux n'était en mesure de fournir le matériel de reproduction biologique avant la période d'ensemencement ou de plantation.	Si la quantité demandée est supérieure à la quantité disponible : la justification est uniquement valable pour la différence entre la quantité de semences ou de plants de pommes de terre demandée et disponible qui n'a pas pu être livrée en temps utile. L'opérateur doit fournir la preuve des démarches qu'il a entreprises (avec mention des dates auxquelles il a contacté les fournisseurs enregistrés dans la base de données et leur déclaration concernant la période nécessaire dans des conditions normales pour livrer les semences ou les plants et la quantité disponible à la date de contact). Si la quantité demandée est inférieure à la quantité minimale de livraison : l'opérateur doit fournir la preuve des démarches qu'il a entreprises (avec mention des dates auxquelles il a contacté les fournisseurs enregistrés dans la base de données et leur déclaration concernant la quantité minimale de livraison).
B.2		L'opérateur a placé sa commande auprès d'un fournisseur largement avant la date d'ensemencement planifiée, mais ce dernier se trouve entre-temps dans l'impossibilité de l'honorer.	L'opérateur doit fournir la preuve de la commande (avec mention de la date à laquelle il a placé la commande et une déclaration du fournisseur concernant l'impossibilité de livrer).
B.3		L'opérateur a placé sa commande largement avant la date d'ensemencement planifiée auprès d'un fournisseur qui, par la suite, lui fournit des semences ou plants présentant des défauts de qualité manifestes.	L'opérateur doit fournir la preuve de la commande (avec mention de la date à laquelle il a placé la commande et des justificatifs, par exemple l'avis d'un centre d'essai sur les défauts de qualité des semences ou plants en question).

C.0		Aucune des variétés enregistrées dans la base de données n'est appropriée pour l'utilisateur.	L'opérateur doit fournir la preuve que son client a demandé cette variété concrète, par exemple une copie du contrat de production ou, à défaut de celui, une copie d'une attestation du client.
C.1.1		La variété demandée possède une caractéristique technique ou technologique spécifique.	L'opérateur doit apporter la preuve qui précise la caractéristique recherchée et la raison du choix de cette caractéristique, par exemple une copie du contrat de production ou, à défaut de celui-ci, une attestation du client.
C.2	La variété demandée par l'utilisateur n'a pas été enregistrée dans la base de données et l'utilisateur mesure de démontrer qu'aucune des alternatives enregistrées de la même espèce ne convient et que l'autorisation est donc très importante pour sa production.	La variété demandée présente une grande résistance à ou une grande tolérance pour une maladie.	L'opérateur doit apporter la preuve précisant le nom de la maladie en question, par exemple un avis d'un centre d'essai.
C.3		L'utilisateur souhaite répartir les risques économiques ou agronomiques.	L'opérateur doit fournir la preuve qu'il répartit équitablement sa production entre les variétés biologiques et conventionnelles pour l'espèce demandée et qu'au moins une variété est utilisée sous forme biologique.
C.4.1		La variété demandée est adaptée à la région.	L'opérateur doit apporter la preuve que la variété demandée est adaptée à la région concernée, par exemple, par un avis d'un centre d'essai.
C.4.2.a		Les variétés disponibles sont peu ou pas connues en Belgique et l'expérience concernant le mode de production biologique pour les variétés reprises dans la base de données est inexistante ou insuffisante.	L'opérateur doit démontrer que les variétés enregistrées au moment de la demande n'ont pas été suffisamment testées par les centres d'essai flamands, par exemple, par la voie d'un avis d'un centre d'essai.
C.5		La variété est disponible sous une forme de semence qui ne convient pas.	L'opérateur doit fournir la preuve que la forme de semences disponibles ne convient pas et indiquer la forme souhaitable, par exemple par le biais d'une déclaration du fournisseur concernant la forme de semences disponibles.

D.1	La variété est utilisée à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation de la variété avec l'accord de l'autorité compétente.	La variété s'utilise à des fins de recherche, dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain.	L'opérateur, autre qu'un centre officiel de recherche et d'essai, doit fournir la preuve que les activités concernées sont réalisées en accord avec un centre officiel de recherche et d'essai.
D.2	La variété est destinée à la conservation de la variété.		

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 établissant les prescriptions de production exceptionnelles pour l'utilisation de semences non biologiques ou de plants de pommes de terre non biologiques
Bruxelles, le 20 avril 2015

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
Joke SCHAUVLIEGE